

Taux des charges sociales sur les salaires Année 2016

Ce qui change au 1^{er} janvier 2016

- Cotisation patronale d'assurance maladie - hausse
- Assurance vieillesse - hausse
- AGS - réduction
- AGFF - Tranche C
- GMP - hausse
- Formation continue - évolution
- Cotisation congés payés - hausse

Quelques chiffres

- Le SMIC horaire est fixé à **9,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2016, le minimum garanti reste fixé à 3,52 € (inchangé en 2016).
- Des règles particulières de dépassement des seuils d'effectifs sont applicables¹.
- Le plafond de la Sécurité sociale :
 - par mois **3 218 €**
 - par trimestre **9 654 €**
 - par an **38 616 €**
- Les tranches
 - Tranche A : partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.
 - Tranche B : partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.
 - Tranche C : partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.
- GMP : Garantie Minimum de Points pour les cadres dont le salaire est voisin du plafond de la sécurité sociale ; la GMP assure à tous les cotisants l'acquisition d'un minimum de points (120) pour la retraite complémentaire et s'applique pour tout salaire annuel inférieur à 42 590,88 €. Le salaire charnière est fixé à **3 549,24 €** par mois pour l'année 2016.
- Valeur annuelle du point au 1^{er} avril 2015
 - ARRCO 1,2513 €
 - AGIRC 0,4352 €

¹ Loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015. JO 30 décembre 2015. Simplification et gel de certains effets de seuil - info en cours de rédaction.

Sécurité Sociale	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
Assurance Maladie	13,59 %	12,84 %	0,75 %	Totalité salaire	<ul style="list-style-type: none"> Abattement de 10 % pour frais professionnels possible Cotisation sur totalité des versements à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des indemnités Grands Déplacements, - de 50 % Carte Orange, - des indemnités licenciement dans la limite de 2 PASS. Si abattement de 10 % non pratiqué, exclusion des frais professionnels
Contribution de Solidarité Autonomie	0,30 %	0,30 %			
Assurance Vieillesse	15,45 %	8,55 %	6,90 %	Limite plafond S.S.	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = URSSAF
	2,20 %	1,85 %	0,35 %	Totalité salaire	
Accidents du travail ²	8,10 %	8,10 %			
Allocations Familiales	3,45 % ³	3,45 %		Totalité salaire	
	5,25 % ⁴	5,25 %			
Participation des Employeurs à la construction	0,45 %	0,45 %		<ul style="list-style-type: none"> Totalité du salaire⁵ Possibilité d'abattement 10 % 	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise de 20 salariés et plus tout établissement confondu Collecteur libre
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10 %			<ul style="list-style-type: none"> Limite plafond S.S.⁶ Totalité du salaire⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> Abattement 10 % possible Entreprises de moins de 20 salariés Entreprises de 20 salariés et plus Collecteur = URSSAF
	0,50 %				
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale	Exclusivement à la charge du salarié : 0,50 %			<ul style="list-style-type: none"> Assiette de 98,25 % dans la limite de 4 PSS sur : <ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité, + 100 % des contributions employeurs à la prévoyance et à la retraite supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'abattement 10 % Collecteur = URSSAF
Contribution Sociale Généralisée	Exclusivement à la charge du salarié : - 7,50 % sur les revenus d'activité dont 2,40 % non déductibles et 5,10 % déductibles - 6,20 % sur les indemnités de chômage partiel et chômage intempéries dont 2,40 % non déductibles et 3,80 % déductibles			<ul style="list-style-type: none"> Même assiette que CRDS pour les revenus d'activité, soit 98,25 % de ces revenus + 100 % des contributions employeurs à la prévoyance et à la retraite supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'abattement 10 % Collecteur = URSSAF
Assurance chômage	6,40 %	4,00 %	2,40 %	Tranche A et B	<ul style="list-style-type: none"> Abattement 10 % possible Contribution patronale majorée ou minorée⁷ Collecteur = URSSAF
AGS (Fonds de Garantie des Salaires)	0,25 %	0,25 %		Tranche A et B	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = URSSAF

² Taux collectif applicable pour une entreprise générale du Bâtiment (à titre d'exemple). Taux variable selon les entreprises.

³ Pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 1,6 % SMIC par an. A compter du **1^{er} avril 2016**, le taux réduit sera applicable aux salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC.

⁴ Pour les autres.

⁵ Montant des salaires 2015 (DADS-U ou DSN) majoré de 11,5 % au titre des congés payés. Conseil d'Etat du 20 novembre 2013.

⁶ Les entreprises affiliées à la caisse des congés payés doivent à compter du 1^{er} janvier 2013 s'acquitter du paiement des cotisations FNAL pour les indemnités de congés payés versées par la caisse. Cela se traduit par une majoration de 11,5 % de l'assiette de la contribution FNAL - (Article 40 LFSS pour 2013). Il en va de même pour le versement transport.

⁷ La contribution patronale est majorée pour les CDD conclus pour accroissement d'activité (5,5 % pour les contrats de 1 à 3 mois ; 7 % pour ceux d'une durée inférieure à 1 mois) sauf embauche en CDI.

La contribution patronale est minorée par exonération en cas d'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI, durant 3 mois pour les entreprises de 50 salariés et plus et durant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés – article 11 de la loi de Sécurisation de l'emploi – Loi n° 2013-504.

Retraite et Prévoyance	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
APEC⁸	0,06 %	0,036 %	0,024 %	Tranche A et B	. Calculée, et recouvrée en même temps, sur la même assiette et selon les mêmes modalités que les cotisations de retraite régime cadre (CNRBTIP) . Collecteur = Pro BTP
Retraite Cadres	7,75 %	4,65 %	3,10 %	Tranche A	. Collecteur = Pro BTP
	20,55 %	12,75 %	7,80 %	Tranche B et C	
GMP	68,07 € (soit 816,64 € par an)	42,23	25,84		
CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)	0,35 %	0,22 %	0,13 %	Tranche A, B et C	. Uniquement pour les cadres . Collecteur = Pro BTP
Retraite ETAM	7,75 %	4,40 %	3,35 %	Tranche A	. Collecteur = Pro BTP
	20,25 %	11,90 %	8,35 %	Tranche B	
Retraite Ouvriers	7,75 %	4,65 %	3,10 %	Tranche A	. Abattement 10 % pour frais professionnels possible
	20,25 %	12,15 %	8,10 %	Tranche B	. Collecteur = Pro BTP
AGFF⁹	2,00 %	1,20 %	0,80 %	Tranche A	. Collecteur = Pro BTP
	2,20 %	1,30 %	0,90 %	Tranche B et C	
Prévoyance Cadres¹⁰	1,50 %	1,50 %		Tranche A	. Collecteur = choix entreprise
	2,40 %	1,20 %	1,20 %	Tranche B	
	3,28 %	Répartition libre Contrat facultatif		Tranche C	
ETAM¹¹ : - Prévoyance : maladie - Invalidité chirurgie - Assurance Décès (obligatoire)	1,30 %	0,70 %	0,60 %	Totalité salaire	. Collecteur = Pro BTP
	0,50 %	0,50 %		Totalité salaire	
Prévoyance Ouvriers	2,59 %	1,72 % ¹²	0,87 %	Totalité du salaire	. Collecteur = Pro BTP
Garantie arrêt de travail (facultatif)	1,80 %	1,80 %			

Info : - valeurs des points de retraite : ARRCO au 1^{er} avril 2015 : **1,2513 €**; AGIRC au 1^{er} avril 2015 : **0,4352 € (inchangé)** ;
- salaires de référence : ARRCO au 1^{er} avril 2015 : **15,2589 €**; AGIRC au 1^{er} avril 2015 : **5,3075 €**; pour 2016 :
15,2589 et 5,4455

⁸ Taux susceptible de baisser par décision du Conseil d'Administration.

⁹ AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'ARRCO. L'accord AGIRC-ARRCO étend l'assiette de la cotisation à la tranche C (TB-I à 4 PSS ; TC-4 à 8 PSS).

¹⁰ Le contrat minimum est le régime RO' + T'. Son taux est de 1,50 % Tranche A et 2,83 % (appelé à 2,40 %) Tranche B ; par ailleurs, la répartition de la cotisation sur la Tranche B est libre, la répartition indiquée ci-dessus n'étant que purement indicative. Le taux de 1,50 % est fixé au niveau interprofessionnel par l'article 7 de la CCN de retraite des cadres du 14 mars 1947.

¹¹ Le Conseil d'Administration de Pro BTP a décidé de maintenir une cotisation appelée à 1,80 % au lieu de 2,20 % contractuel.

¹² La cotisation employeur de 1,72 % comprend 0,59 % au titre de l'**indemnité de départ en retraite**.

Prévention et autres	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
Chômage intempéries ¹³ - Gros Œuvre et TP - Second Œuvre	1,37 % 0,31 %	1,37 % 0,31 %		. Tranche A . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaire	. Abattement forfaitaire global du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 fixé à 76 248€ . Collecteur = Caisse de congés
Congés Payés et Prime de Vacances	20,80 %	20,80 %		Totalité du salaire brut	. Pas d'abattement 10 % pour frais professionnels . Collecteur = Caisse de congés
Sécurité Chantiers OPPBTP	0,11 %	0,11 %		Totalité du salaire brut ¹⁴	. Pas d'abattement 10 %
Prévention OPPBTP Contribution spécifique intérimaire	0,11 %	0,11 %		Montant du salaire horaire forfaitaire de référence est fixé à 12,00 € ¹⁵	. Collecteur = Caisse de congés
APAS Œuvres Sociales	0,40 %	0,40 %		Totalité du salaire brut	. Pas d'abattement 10 % . Collecteur = Caisse de congés
APST Médecine du travail	0,50 %	0,50 %		Dans la limite du plafond de sécurité sociale	. Abattement 10 % possible
Versement de Transport : - 75 et 92 - liste de communes autres que celles du 75 et 92 - autres communes d'Ile-de-France	2,85 % 1,91 % 1,50 %	2,85 % 1,91 % 1,50 %		. Totalité du salaire brut ¹⁶ . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Pour les entreprises employant plus de 9 salariés dans la zone assujettie . Collecteur = URSSAF
Contribution au fonds de financement des organisations syndicales	0,016 %	0,016 %		. Totalité du salaire brut . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Collecteur = URSSAF

¹³ Pour en savoir plus – Info DAS n° 048 du 17 avril 2013 - Cotisations chômage intempéries.

¹⁴ Majoration de l'assiette de 13,14 % afin de tenir compte de l'incidence des congés payés.

¹⁵ 12,00 € y compris l'indemnité compensatrice de congés payés - Arrêté du 23 décembre 2014, JO du 30 décembre 2014.

¹⁶ Assiette majorée de 11,5 % pour tenir compte des congés payés.

Formation	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
Formation Continue	1,20 %	1,20 %		. Totalité du salaire brut ¹⁷ . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Entreprises occupant 10 salariés et plus ¹⁸
	0,90 %	0,90 %			. Entreprises de moins de 10 salariés . Collecteur = Pro BTP
Apprentissage CCCA	0,30%	0,30 %		. Totalité du salaire brut ¹⁷ . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Entreprises de moins de 10 salariés
	0,15 % ¹⁹	0,15 %			. Entreprises de 10 salariés et plus . Collecteur = Pro BTP
CIF des CDD	1 % ²⁰	1 %			. Toutes entreprises . Collecteur = Fongecif
Taxe d'apprentissage ²¹	0,68 %	0,68 %		Totalité du salaire brut ²²	. Entreprises énumérées à l'Art. 224 du Code Général des Impôts . Collecteur = Caisse de congés
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	0,60 % ²³	0,60 %		Totalité du salaire brut ²⁴	. Entreprises d'au moins 250 salariés ne justifiant pas d'au moins 5 % en nombre moyen de salariés en alternance ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche parmi leur effectif annuel moyen . Collecteur = Caisse de congés

¹⁷ Montant des salaires 2015 (DADS-U) majoré de 11,5 % au titre des congés payés. Décision du CA de Constructys.

¹⁸ Des modalités de lissage de la contribution sont prévues pour les entreprises atteignant et franchissant le seuil de 10 salariés (nous consulter).

¹⁹ Il est à noter que cette cotisation s'impute sur la participation à la formation continue des entreprises de 10 salariés et plus.

²⁰ Sur les salaires versés aux titulaires d'un C.D.D. intervenu dans l'année civile dès lors que celui-ci ne s'est pas transformé en contrat à durée indéterminée.

²¹ Cf. Info DAS n° 007 du 7 janvier 2016.

²² Assiette majorée de 11,5 % pour tenir compte des congés payés.

²³ Taux fixé en fonction de l'effort de l'entreprise :

- 0,6 % si % alternants < 1 % et effectif moyen > 2 000 salariés,
- 0,4 % si % alternants < 1 %,
- 0,1 % si % alternants ≥ 1 % et < 3 %,
- 0,05 % si alternants ≥ 3 % et < 5 %.

²⁴ Assiette majorée de 11,5 % pour tenir compte des congés payés.